



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 87
du 26 AVR. 2024

déclarant d'utilité publique le projet de création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Mettis C, sur le territoire des communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly, au profit de Metz Métropole

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.121-1 et suivants et L122-6 ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** la délibération du 3 juillet 2023 par laquelle le conseil métropolitain de Metz Métropole approuve le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre de la nouvelle ligne Mettis C de Metz Métropole, et autorise son président à solliciter, auprès du préfet de la Moselle, la déclaration d'utilité publique du projet et l'ouverture d'une enquête publique ;
- vu** la demande du 11 juillet 2023 présentée par le président de Metz Métropole sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Mettis C sur le territoire des communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly, accompagnée du dossier correspondant ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2023-226 du 20 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet présenté par Metz Métropole, relatif à la création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Mettis C sur le territoire des communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly ;
- vu** les pièces constatant que l'avis d'enquête publique :
 - a été affiché huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, dans les communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly ;
 - a fait l'objet d'une première parution au moins huit jours avant le début des enquêtes conjointes dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence le Républicain Lorrain le 23 novembre 2023 et les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 24 novembre 2023 ;
 - et a été rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête respectivement les 6 et 5 décembre 2023 ;
- vu** le rapport et les conclusions, en date du 23 février 2024, de Monsieur Jacques Philippe, président de la commission d'enquête, et Messieurs Robert Cisamolo et Frédéric Guériot, membres de la commission d'enquête, laquelle émet un avis favorable assorti d'une réserve à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- vu** le courrier du 12 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a demandé à la commission d'enquête de compléter son avis ;

- vu les conclusions enrichies de compléments rendues par la commission d'enquête le 25 mars 2024 ;
- vu le courrier du 11 avril 2024 par lequel Metz Métropole répond à la réserve émise par la commission d'enquête et visant à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) Mettis C sur le territoire des communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly, au profit de Metz Métropole.

Article 2 : Metz Métropole est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête.

L'expropriation doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif aux immeubles expropriés soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale, tel que le prévoit le dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans les communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly aux lieux habituels destinés à l'information du public.

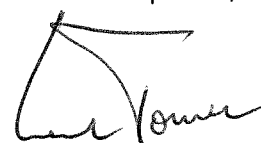
L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de Metz Métropole et les maires de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **26 AVR. 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.